

REGLEMENT INTERIEUR

PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

*approuvé par délibération PNMM-2016-02 du Conseil de gestion le 17 février 2016
approuvé par le Conseil d'administration de l'Agence du 24 février 2016*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 334-1, L 334-2, R334-8 et R334-27 à R334-38 ;

VU le décret n°2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte ;

1. CONSEIL DE GESTION

1.1. INSTALLATION ET RENOUVELLEMENT DU CONSEIL DE GESTION

Article 1 : Présidence de la séance d'installation

Les commissaires du gouvernement, mentionnés à l'article 4 du décret susvisé, ou leurs représentants, assurent la coprésidence de la séance d'installation du conseil de gestion et contrôlent le bon déroulement de l'élection du président.

Article 2 : Installation et renouvellement du conseil de gestion

Lors de son installation, puis à chaque renouvellement de ses membres (tous les cinq ans), le conseil de gestion désigne parmi ses membres un président, un vice-président par catégorie hors services de l'Etat définies ci-dessous, et un bureau composé de 11 membres.

1.2. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE GESTION

Article 3 : Présidence du conseil de gestion

Le conseil de gestion est présidé par le président qu'il a élu en son sein.

Article 4 : Compétences du conseil de gestion

Les compétences du conseil de gestion sont définies par l'article R.334-33 du code de l'environnement.

Article 5 : Catégories de membres au sein du conseil de gestion

Les membres du conseil de gestion sont répartis selon les cinq catégories suivantes, définies à partir des groupements mentionnés à l'article 2 du décret susvisé :

- catégorie 1 : « services de l'État », correspondant au 1° de l'article 2 ;
- catégorie 2 : « représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements », correspondant au 2° de l'article 2 ;
- catégorie 3 : « organisations professionnelles », correspondant au 3° de l'article 2 ;

- catégorie 4 : « associations d'usagers », correspondant au 4° de l'article 2 ;
- catégorie 5 : « associations de protection de l'environnement », correspondant au 5° de l'article 2 ;
- catégorie 6 : « personnalités qualifiées », correspondant au 6° de l'article 2.

Article 6 : ***Ordre du jour des séances du conseil de gestion***

L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du conseil de gestion sont fixés par le président sur proposition du directeur-délégué.

Tout membre du conseil de gestion peut demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour dans des délais compatibles avec l'envoi de la convocation tel que prévu à l'article 7. Dans ce cas, le président statue après consultation du directeur-délégué. En cas de refus par le président, le motif doit être notifié au(x) membre(s) ayant fait la demande.

Toutefois, si l'inscription à l'ordre du jour d'un sujet est proposée par un tiers ou plus des membres du conseil, le président ne peut pas la refuser.

Les commissaires du gouvernement peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour du conseil de gestion.

Dès lors qu'elles ont été demandées au plus tard en début de séance, des questions diverses peuvent être abordées en fin de réunion.

Article 7 : ***Convocation aux séances du conseil de gestion***

I - Le conseil de gestion se réunit au moins 2 fois par an.

II - Le président ou, à défaut, l'un des vice-présidents, signe les convocations pour les réunions. Elles sont adressées, au moins quinze jours avant la date de ces réunions, à chacun des membres titulaires et suppléants, ainsi qu'aux commissaires du gouvernement. Toutefois, en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être réduit à huit jours.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont préparés et envoyés par le directeur-délégué à chacun des membres titulaires et suppléants, ainsi qu'aux commissaires du gouvernement dans les mêmes délais et à défaut au moins huit jours avant la réunion.

La convocation et les dossiers peuvent être adressés sous forme électronique, sauf demande particulière d'un membre.

III - Les commissaires du gouvernement siègent avec voix consultative aux réunions du conseil de gestion. Ils peuvent se faire représenter.

Le président du conseil de gestion peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il estime utile d'entendre.

Le directeur-délégué assiste aux réunions du conseil de gestion avec voix consultative et en assure le secrétariat de séance.

Article 8 : ***Création de commissions thématiques***

Le conseil de gestion peut créer des commissions thématiques.

Ces commissions peuvent associer à leurs travaux toute personne utile à ceux-ci.

Article 9 : **Modalités des délibérations et de vote du conseil de gestion**

I – Sont pris en compte pour la vérification de l'atteinte du quorum et l'évaluation du nombre de votants, aussi bien pour le conseil de gestion que son bureau :

- les membres titulaires, ou à défaut leur suppléant, présents
- les représentants des organismes et services siégeant es-qualité, ou leur représentant,
- les personnalités qualifiées présentes, ou à défaut les membres présents qui ont reçu procuration de leur part.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil de gestion est convoqué à nouveau, à une date postérieure d'au moins trois jours à celle de la première réunion et au plus tard dans les trente jours. Le conseil de gestion procède alors valablement au vote même si le quorum n'est pas atteint.

Pour toute opération de vote :

- aucun membre ne peut représenter plus d'un organisme, ni être porteur de plus d'une procuration ;
- rappel : seules les personnalités qualifiées peuvent donner procuration à un autre membre du conseil de gestion.

En cas de vote à bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés dans le nombre de suffrages exprimés.

En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas comptabilisées dans le nombre de suffrages exprimés.

II - Le quorum est fixé à la moitié des membres pour les délibérations.

Si au moins 10 membres présents, représentés et ayant reçu procuration le demandent, les votes ont lieu à bulletin secret.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

III. Les délibérations sont signées par le président ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents désigné par lui.

Les délibérations sont exécutoires de plein droit si les commissaires du gouvernement n'y font pas opposition dans le délai de 15 jours qui suit soit la date de réunion du conseil de gestion lorsqu'ils y ont assisté ou étaient représentés, soit la date de réception du procès-verbal de la séance.

Les commissaires du gouvernement et le président du conseil d'administration de l'agence des aires marines protégées sont destinataires des délibérations du conseil de gestion, ainsi que le directeur de l'agence des aires marines protégées aux fins d'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R. 334-15 du code de l'environnement.

Les délibérations sont archivées par les services du Parc.

IV - Par dérogation au II, les élections du président se font toujours à bulletin secret ;

V- En cas de vote à bulletin secret, un bureau de vote est constitué. Le président de séance désigne :

- un secrétaire (le directeur-délégué du Parc ou son représentant),
- deux assesseurs (les commissaires du gouvernement) chargés d'assister le président dans les opérations de vote.
- deux scrutateurs chargés de vérifier le bon déroulement des opérations de vote.

Les opérations de vote se déroulent de la façon suivante :

- Le président de séance rappelle les modalités du scrutin.
- Le secrétaire de séance procède à l'appel des votants à partir de la liste d'émargement, note le nombre de votants et vérifie que le quorum est atteint.
- Si le quorum est atteint, le président de séance déclare le scrutin ouvert. Les membres votants déposent leur bulletin dans l'urne et signent la liste d'émargement.
- Le président de séance fait procéder au comptage des enveloppes par les assesseurs et les scrutateurs et vérifie que leur nombre est identique au nombre de votants. Il fait procéder au dépouillement des votes par les assesseurs et les scrutateurs. Le secrétaire de séance note le nombre de bulletins blancs ou nuls, ceux valablement exprimés, et détermine la majorité requise.
- A la fin des opérations de dépouillement, le président de séance annonce au conseil de gestion ou au bureau le résultat du vote.
- Le président de séance fait mettre sous enveloppe cachetée les bulletins de vote et la liste d'émargement, qui sont conservés pendant 5 ans au Parc.
- Le secrétaire de séance vise le procès verbal de dépouillement.

Article 10 : ***Procès-verbal de la séance***

Le projet de procès verbal de la séance est préparé par le directeur-délégué, soumis à l'accord du président, puis transmis accompagné des projets de délibérations aux commissaires du gouvernement conformément au paragraphe 2 de l'article 9.III.

Il est adressé au plus tard avec la convocation du conseil de gestion suivant et approuvé en séance.

Le directeur-délégué adresse le procès verbal, une fois adopté, aux commissaires du gouvernement ainsi qu'au président du conseil d'administration de l'agence des aires marines protégées.

Les procès verbaux sont archivés par les services du Parc.

2. LE BUREAU

Article 11 : ***Constitution du bureau***

Outre le président et les vice-présidents, le bureau est composé, selon les catégories définies à l'article 5 du présent règlement intérieur, de :

- 1 membre de la catégorie 1,
- 1 membre de la catégorie 2,
- 1 membre de la catégorie 3,
- 1 membre de la catégorie 4,
- 1 membre de la catégorie 5,
- 1 membre de la catégorie 6.

Article 12 : ***Présidence du bureau***

Le bureau est présidé par le président du conseil de gestion. En cas d'empêchement, le président désigne un vice-président pour le remplacer.

Article 13 : **Compétences du bureau**

Le bureau prépare les travaux, suit l'exécution des décisions du conseil de gestion et exerce les attributions que celui-ci lui a déléguées.

Le président du conseil de gestion présente à chaque séance du conseil de gestion un compte rendu de l'activité du bureau.

Article 14 : **Ordre du jour et convocations du bureau**

I - Le bureau se réunit autant que nécessaire.

II - L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du bureau sont fixés par son président sur proposition du directeur-délégué.

Tout membre du bureau peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'un sujet qui relève des compétences du bureau.

Les commissaires du gouvernement peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour du bureau.

Dès lors qu'elles ont été demandées au plus tard en début de séance, des questions diverses peuvent être abordées en fin de réunion.

III - Le président signe les convocations pour les réunions, ou peut confier leur signature au directeur-délégué. Ces convocations sont adressées à chacun des membres du bureau et à leurs suppléants, ainsi qu'aux commissaires du gouvernement, au moins quinze jours avant la date de ces réunions. Toutefois, en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être réduit à cinq jours.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont préparés et envoyés à tous les membres du bureau par le directeur-délégué, ainsi qu'aux commissaires du gouvernement, en principe avec les convocations, et à défaut au moins cinq jours avant la réunion.

La convocation et les dossiers peuvent être adressés ou remis sous format électronique, sauf demande particulière d'un membre.

IV - Les dispositions de l'article 7.III s'appliquent aux réunions du bureau.

Article 15 : **Délibérations du bureau**

I - Les dispositions de l'article 9.I, 9.III et 9.V s'appliquent aux délibérations du bureau.

II - Le quorum pour que le bureau puisse valablement délibérer est fixé à la moitié des membres.

Les votes ont lieu à main levée, à la majorité relative des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, le vote peut avoir lieu à bulletin secret si l'un des membres présents le demande.

Article 16 : **Procès-verbal**

Les dispositions de l'article 10 s'appliquent aux délibérations du bureau.

3. MODALITES DES ELECTIONS

3.2 ELECTION DU PRESIDENT

Article 17 : Le président

Le président est élu parmi et par les membres du conseil de gestion pour cinq ans ou pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des membres du conseil de gestion. Son mandat est renouvelable.

Article 18 : Modalités du scrutin pour l'élection du président

Le scrutin a lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour, il est procédé dans les mêmes conditions à un deuxième tour, lors duquel seuls les deux candidats arrivés en tête (après d'éventuels retraits entre les deux tours) peuvent se maintenir.

Si aucun candidat des deux candidats n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au deuxième tour, un troisième tour est organisé dans les mêmes conditions, et le candidat ayant réuni le plus grand nombre de voix est alors proclamé élu. En cas d'égalité de voix au troisième tour, le doyen d'âge est proclamé élu.

Article 19 : Déroulement de l'élection

Le président sortant, ou à défaut, les commissaires du gouvernement, assurent la présidence de la séance jusqu'à la proclamation du résultat de l'élection. Par dérogation à l'article 9.V, lorsque les commissaires du gouvernement assurent la coprésidence de la séance, ils désignent d'autres personnes pour occuper les fonctions d'assesseurs.

Le(s) président(s) de séance informe(nt) les membres du conseil de gestion des candidatures déjà déclarées pour la présidence du conseil et fait (font) appel à de nouvelles candidatures.

Le(s) président(s) de séance fait (font) procéder au déroulement des opérations de vote conformément à l'article 9.V.

Après avoir annoncé le résultat des votes, il(s) proclame(nt) élu le président du conseil de gestion.

Dès que le nouveau président est élu, il assure la présidence du conseil de gestion.

3.3 ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Article 20 : Élection des vice-présidents

Les vice-présidents sont élus par l'ensemble des membres du conseil de gestion pour une durée de 5 ans ou pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des membres du conseil de gestion. Leur mandat est renouvelable.

Ils sont issus de chacune des catégories 2 à 6 définies à l'article 5, à l'exclusion de celle à laquelle appartient le président.

Article 21 : Modalités de vote

L'élection de chaque vice-président se fait dans les mêmes conditions que celle du président.

Toutefois, lorsqu'un seul candidat se présente à un poste de vice-président, le vote peut être effectué à main levée.

3.4 ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Article 22 : Les membres du bureau

La composition du bureau est définie à l'article 11.

À l'exception des représentants de l'État qui sont désignés par les préfets, les membres du bureau sont élus par les membres des catégories auxquelles ils appartiennent, telles que définies à l'article 5, pour une durée de 5 ans ou pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des membres du conseil de gestion.

Les membres du bureau peuvent se faire représenter par un membre de leur organisme s'ils siègent es-qualité ou par leur suppléant désigné par l'arrêté préfectoral désignant les membres du conseil de gestion. Les services de l'État peuvent se faire représenter. Les personnalités qualifiées peuvent donner procuration à un autre membre du bureau.

Article 23 : Modalités de vote pour les membres élus du bureau

Le président informe les membres du conseil de gestion des candidatures déjà déclarées pour chaque catégorie et fait appel à de nouvelles candidatures.

Le vote a lieu à bulletin secret au sein de chaque catégorie, et s'effectue à la majorité relative, selon les dispositions prévues à l'article 9.I. Toutefois, si aucun membre présent ne s'y oppose au sein de la catégorie concernée, le vote peut avoir lieu à main levée.

4. INTERIM DES MEMBRES DU CONSEIL DE GESTION ET VACANCES

Article 24 : Indisponibilité du président, des vice-présidents et des membres du bureau

En cas d'indisponibilité du président, ce dernier donne mandat par écrit à l'un des vice-présidents pour agir en son nom.

En cas d'incapacité temporaire du président, les vice-présidents ont qualité pour agir en lieu et place du président.

Si du fait d'un décès, d'une démission, de l'expiration du mandat ou de la fonction au titre desquels le titulaire avait été nommé membre du conseil de gestion, d'une incapacité permanente ou de toute autre raison, le siège du président, d'un des vice-présidents ou d'un des membres du bureau est vacant, il est procédé à une élection pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des membres du conseil.

Si c'est le siège du président qui est vacant, l'un des vice-présidents adresse les convocations dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la constatation de cette vacance.

Article 25 : Absentéisme de membres du conseil de gestion

En cas d'absence d'un membre du conseil de gestion 3 fois consécutivement (c'est-à-dire en cas d'absence du titulaire, que son suppléant ou son représentant soit absent, ou s'il s'agit d'une personnalité qualifiée, qu'elle ne donne pas procuration), après un premier rappel écrit du président non suivi d'effet, le conseil de gestion peut délibérer pour demander aux préfets de nommer un autre membre.

5. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 26 :

Toute modification du règlement intérieur est soumise préalablement aux commissaires du gouvernement.

Les modifications sont adoptées selon les dispositions prévues à l'article 9.

Elles sont adressées par le directeur-délégué au directeur de l'agence des aires marines protégées, aux fins d'approbation par le conseil d'administration de l'agence en application du 2° du II de l'article R. 334-8 du code de l'environnement.

6. PUBLICITE

Article 27 :

La version du règlement intérieur approuvée par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées est publiée au recueil des actes administratifs de l'Agence mentionné à l'article R. 334-15 du code de l'environnement.